

N° 28/2025

Cette décision a été publiée *in extenso* dans le n° 22 de *cette revue*, 2025, p. 941.

J.L.M.B. 25/145

## Observations

# Un pour tous, tous pour un ? L'indemnité de procédure dans les litiges multipartites

## Généralités

1. Les frais et honoraires d'avocat de la partie qui obtient gain de cause ne constituent pas un élément du dommage réparable mais donnent lieu à une Indemnité de procédure prévue par la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat<sup>1</sup>. Cette indemnité de procédure est due pour chaque instance, tant en premier ressort qu'en degré d'appel<sup>2</sup>.

À la demande des parties, ou le cas échéant après avoir interpellé celles-ci, le juge peut exercer son pouvoir d'appréciation conformément aux critères modérateurs énoncés à l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, et, par une décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi<sup>3</sup>.

Aux termes de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique de seconde ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum prévu par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable<sup>4</sup>. Dans cette hypothèse, le juge peut fixer l'indemnité de procédure à un montant plus ou moins élevé que le minimum établi par le Roi<sup>5</sup>.

L'article 1022 du Code judiciaire dispose encore que si l'instance se clôture par une décision rendue par défaut et qu'aucune partie succombante n'a jamais comparu ou lorsque toutes les parties succombantes ont comparu à l'audience d'introduction mais n'ont pas contesté la demande ou qu'elles demandent exclusivement des termes et délais, le montant de l'indemnité de procédure est celui de l'indemnité minimale.

2. Lorsque l'action porte sur une demande évaluable en argent, l'indemnité de procédure est déterminée par l'arrêt royal en fonction de la valeur du litige<sup>6</sup> et non sur la base du montant accordé à la partie qui obtient gain de cause.

Cependant, le juge peut calculer l'indemnité de procédure en se fondant sur le montant accordé plutôt qu'en se référant au montant réclamé lorsque ce dernier résulte soit d'une surestimation évidente qu'un plaideur normalement prudent et diligent n'aurait pas commise, soit d'une augmentation effectuée de mauvaise foi dans le seul but de porter artificiellement le montant de la demande à une tranche supé-

<sup>1</sup> Les frais des conseillers techniques ne font pas partie de l'indemnité de procédure mais du dommage réparable (Cass., 22 septembre 2023, *J.T.*, 2024, p. 136. Voy. encore O. SCHOBBER, « Les frais de conseil technique ne font pas partie des dépens », *J.T.*, 2024, p. 325).

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'A.R. du 26 octobre 2007.

<sup>3</sup> Cass., 13 janvier 2023, *J.T.*, 2023, p. 173, obs. J.-Fr. VAN DROOGENBROECK « Indemnité de procédure et principe dispositif ». Ces montants doivent s'il échet être indexés (Cass., 13 janvier 2023, R.G. n° C.22.0158.N).

<sup>4</sup> Voy. aussi : C.C., 18 décembre 2008, n° 182/2008 ; Cass., 22 décembre 2021, R.G. n° P.21.0771.F.

<sup>5</sup> Cass., 9 mars 2023, R.G. n° C.23.0316.F.

<sup>6</sup> Cass., 13 novembre 2023, *J.T.*, 2023, p. 698, concl. av. gén. H. MORMONT (qui écrit que le montant minimum est donc relatif en tenant compte de l'objet du litige et non absolu, à savoir le montant minimum fixé par le Roi sans avoir égard à l'importance du litige) ; Cass., 3 février 2022, R.G. n° C.20.0368.N.

rieure de l'indemnité de procédure. Dès lors, pour décider qu'une demande a été exagérément surévaluée, le juge doit vérifier si le demandeur s'est comporté avec la prudence et diligence requises ou s'il a augmenté les montants réclamés de mauvaise foi<sup>7</sup>.

Précisons encore qu'une demande d'indemnisation à concurrence d'un montant provisionnel manque généralement de base pour déterminer la valeur de la demande. Ce n'est que si le montant provisoire est réclamé sans réserve pour une nouvelle estimation de l'indemnité, par exemple à la lumière d'une mesure d'instruction, que ce montant peut être assimilé au montant effectivement réclamé, de sorte qu'il existe une demande évaluable en argent<sup>8</sup>.

Enfin, si le juge d'appel réforme la décision du premier juge quant à l'indemnité de procédure, il est tenu, en ce qui concerne l'indexation de l'indemnité due pour la procédure en première instance, de se placer à la date de la décision prononcée par le premier juge<sup>9</sup>.

### L'article 162bis du Code d'instruction criminelle

3. L'article 162bis du Code d'instruction criminelle dispose que « *la partie civile qui aura lancé une citation directe ou qui a greffé une action distincte sur une citation directe lancée par une autre partie civile, ou qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, aura interjeté appel et qui succombera*<sup>10</sup>, *pourra être condamnée envers le prévenu ainsi qu'envers le civilement responsable à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. L'indemnité sera liquidée par le jugement* »<sup>11</sup>.

Pour que la partie civile soit redevable d'une Indemnité de procédure au prévenu et, le cas échéant, au civilement responsable, deux conditions cumulatives doivent être remplies. Premièrement, elle doit être à l'origine des poursuites (soit, en l'espèce, avoir pris l'initiative d'une citation directe, avoir greffé une action distincte sur une action directe lancée par une autre partie ou avoir interjeté appel en l'absence de l'appel du ministère public)<sup>12</sup>. Deuxièmement, elle doit être complètement déboutée de sa demande d'indemnisation ou voir sa réclamation déclarée irrecevable<sup>13</sup>.

<sup>7</sup> Cass., 10 février 2022, *Ius & Actores*, 2023, p. 41.

<sup>8</sup> Cass., 31 mars 2022, R.G. n° C.21.0196.N. (La Cour ajoute en outre que lorsque la demande en indemnité est abusivement sous évaluée à un montant purement provisionnel, le juge peut la corriger).

<sup>9</sup> Cass., 1<sup>er</sup> mars 2019, R.G. n° C.18.0129.N ; en outre, l'indemnité de procédure est évaluée en tenant compte des montants indexés de celle-ci au jour du prononcé du jugement (voy. à ce propos B. DE CONINCK, « La sixième indexation, à la hausse, des indemnités de procédure : quelques considérations pratiques », *J.T.*, 2025, p. 268).

<sup>10</sup> O. MICHELIS et G. FALQUE, « L'indemnité de procédure, l'appel de la partie civile et l'acquiescement du prévenu : la croix et la bannière ? », *Rev. dr. pén.*, 2016, pp. 31-38, obs. sous C.C., 22 septembre 2016, n° 113/2016. Voy. aussi : K. VERHESSCHEN, « Rechtsplegingsvergoeding in strafzaken », *N.j.W.*, 2017, pp. 440-441 ; C.C., 9 mars 2017, n° 33/2017, *N.j.W.*, 2017, p. 313, *N.C.*, 2017, p. 268, obs., *R.W.*, 2016-2017, p. 1440.

<sup>11</sup> Voy. aussi : C.C., 25 juin 2020, n° 100/200 (qui précise encore que l'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne vise pas, en revanche, les relations entre les parties civiles distinctes présentes dans une même procédure pénale). Sur la condamnation d'office au payement de l'indemnité de procédure, voy. : Cass., 19 novembre 2008, *J.T.*, 2009, p. 27 ; Cass., 2 décembre 2008, *Rev. dr. pén.*, 2009, p. 598 ; Cass., 21 février 2023, R.G. n° P.22.1488.N.

<sup>12</sup> Voy. l'article 162bis, alinéa 2, du C.i.cr. Voy. : C.C., 22 septembre 2016, *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 25, obs. O. MICHELIS et G. FALQUE. Rappelons encore qu'aucune indemnité de procédure n'est due lorsque la victime a mis l'action publique en mouvement par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile en mains du juge d'instruction et que l'inculpé, renvoyé devant une juridiction de fond par la chambre du conseil, est acquitté ; par ailleurs, la partie civile ne pourra jamais être condamnée par la cour d'assises au paiement d'une Indemnité de procédure puisque cette juridiction ne peut être saisie que par la chambre des mises en accusation.

<sup>13</sup> J. VAN EX, « Indemnités de procédure en matière pénale... pas si simple », in *Droit pénal en question*, Limal, Anthemis, 2013, p. 118. La partie civile pourrait également être tenue au paiement d'une indemnité de procédure à la partie intervenante dans l'hypothèse où cette dernière aurait pu être créancière ou débitrice de

En l'absence de critères définis par le législateur, le juge se prononce souverainement sur la condamnation facultative à une indemnité de procédure retenue à l'encontre d'une partie civile. Dans cette appréciation, il pourra tenir compte de la façon dont la partie civile a exercé son action et de l'impact de celle-ci sur la manière dont les parties adverses ont dû opposer leur défense<sup>14</sup>. La cour d'appel de Bruxelles a estimé que si la partie civile, seule appelante, se désiste de son recours alors qu'aucune des parties n'a sollicité la fixation de la cause en degré d'appel, ni déposé de conclusions avant l'acte de désistement, de sorte qu'aucune demande n'a été formulée à l'encontre du prévenu devant la cour d'appel, il n'y a pas lieu d'accorder à ce dernier une indemnité de procédure<sup>15</sup>.

Par ailleurs, la partie civile qui, devant la juridiction de jugement, n'a pas cité directement ou ne s'est pas jointe à la citation directe d'une autre partie civile et qui n'a pas elle-même interjeté appel contre le jugement ayant condamné le prévenu<sup>16</sup> et la partie intervenue volontairement à lui payer une indemnisation, ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure en faveur du prévenu et de la partie intervenue volontairement si la procédure se solde par un acquittement. Autrement dit, la juridiction d'appel qui réforme la décision entreprise, et acquitte le prévenu tout en se déclarant incompétente pour statuer sur la demande de la partie civile dirigée contre le prévenu et contre la partie intervenue volontairement ne peut condamner la partie civile au paiement d'une indemnité de procédure<sup>17</sup>.

À l'inverse, la Cour de cassation enseigne que « dès lors que la saisine du juge d'appel remet en cause l'ensemble des droits accordés par le premier juge, le prévenu qui, acquitté par le premier juge, a été condamné par le juge d'appel à indemniser les parties civiles du dommage causé par les infractions dont il a été déclaré coupable, doit être condamné à leur payer les indemnités de procédure des deux instances à l'issue desquelles ses adversaires ont obtenu gain de cause »<sup>18</sup>.

En outre, dans la mesure où l'indemnité de procédure « n'est associée qu'à une condamnation du prévenu, l'indemnité de procédure d'appel due à la partie civile n'est pas subordonnée à la condition qu'elle ait obtenu en outre, sur son appel, une majoration de dommages et intérêts alloués par le premier juge »<sup>19</sup>. Il s'ensuit que le prévenu est redevable d'une indemnité de procédure à la partie civile si la décision querellée est confirmée par le juge d'appel puisqu'il s'agit d'une décision de condamnation. Cette situation n'a pas manqué de susciter la critique de la part d'une certaine frange de la doctrine<sup>20</sup>.

---

l'indemnité de procédure devant le juge civil (Cass., 20 janvier 2010, *Pas.*, 2010, p. 203, concl. av. gén. J.-Fr. LECLERCQ ; C.C., 23 avril 2009, n° 70/2009, C.R.A., 2009, p. 223, obs. I. PECHARD ; C.C., 24 juillet 2009, n° 129/2009 ; C.C., 25 février 2010, n° 19/2010 ; C.C., 6 mai 2010, n° 53/2010).

<sup>14</sup> Cass., 10 juin 2020, R.G. n° P.19.1043.N ; Cass., 19 septembre 2023, R.G. n° P.23.0661.N ; Cass., 5 novembre 2024, R.G. n° P.24.1126.N.

<sup>15</sup> Bruxelles, 23 mai 2023, *cette revue*, 2023, p. 1412.

<sup>16</sup> Cass., 22 septembre 2021, R.G. n° P.21.0442.F (qui rappelle que lorsque la partie civile succombe en drgré d'appel mais que la cause y a été portée par le recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, le juge ne peut pas la condamner à une indemnité de procédure envers le prévenu acquitté).

<sup>17</sup> Cass., 25 février 2025, R.G. n° P.24.1747.N.

<sup>18</sup> Cass., 8 mai 2013, *Rev. dr. pén.*, 2013, p. 1019.

<sup>19</sup> Cass., 25 novembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 696, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH. L'indemnité est octroyée à la partie civile et non à son assureur protection juridique : Cass., 15 février 2022, R.G. n° P.21.1572.N.

<sup>20</sup> J. VAN EX, « Indemnités de procédure en matière pénale... pas si simple », in *Droit pénal en question*, Recyclage en droit, Limal, Anthemis, 2013, p. 132.

## Les litiges multipartites

4. La situation des litiges multipartites a également été examinée par la Cour de cassation.

Ainsi, lorsque plusieurs parties, dans un même lien d'instance, bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, le montant qui est réparti entre les parties par le juge ne peut excéder le double de l'indemnité maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée<sup>21</sup>.

En d'autres termes, le calcul de l'indemnité de procédure, s'il existe une ou plusieurs parties succombantes face à plusieurs parties gagnantes, suppose, d'une part, que chaque partie succombante soit individuellement redevable d'une indemnité de procédure vis-à-vis des parties gagnantes et, d'autre part, que l'indemnité de procédure soit calculée séparément pour chaque partie succombante, même si ces dernières sont condamnées solidairement pour le même dommage.

Ensuite, le montant total de l'indemnité de procédure attribué aux parties gagnantes et qui est mis à charge d'une ou plusieurs parties succombantes qui se trouvent dans un même lien d'instance ne peut excéder le double du montant maximal auquel peut prétendre la partie ayant droit à l'indemnité la plus élevée. Cette somme est ensuite répartie entre les bénéficiaires par le juge.

La Cour de cassation précise également que lorsqu'un même avocat a assisté plusieurs parties ayant obtenu gain de cause dans un même lien d'instance, le juge ne peut condamner la partie succombante au paiement de plusieurs indemnités de procédure par instance en leur faveur<sup>22</sup>.

Enfin, la Cour de cassation énonce que, dans l'hypothèse où une seule partie gagnante ne réclame qu'une seule indemnité de procédure à l'ensemble des parties succombantes, le juge répressif qui statue sur l'action civile doit condamner d'office chaque partie succombante au paiement d'une indemnité de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause. La circonstance que la partie ayant obtenu gain de cause ne poursuit que la condamnation solidaire de l'ensemble des parties succombantes à payer une seule indemnité de procédure est sans incidence à cet égard<sup>23</sup>.

## La jurisprudence de la Cour de cassation à l'épreuve de l'analyse de la Cour constitutionnelle

5. Cette dernière position de la Cour de cassation a, par le biais d'une question préjudicielle, été soumise à la censure de la Cour constitutionnelle.

<sup>21</sup> Article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire. Voy. : Cass., 6 juin 2023, R.G. n° P.23.0558.N.

<sup>22</sup> Cass., 16 octobre 2019, R.G. n° P.19.0718.F (dont l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dispose dorénavant : « *Les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat. Lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d'instance, l'indemnité de procédure se partage entre elles* » et ce, depuis sa modification par l'A.R. du 29 mars 2019 modifiant l'A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle). Voy. : Cass., 5 janvier 2024, R.G. n° C.23.0149.F.

<sup>23</sup> Cass., 14 janvier 2020, R.G. n° P.19.0682.N. Sur la non-application de l'article 1021 du Code judiciaire, voy. aussi : Cass., 8 mai 2018, R.G. n° P.17.1274.N, qui retient également qu'il résulte des dispositions des articles 162bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du C.I.cr. et 1022, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire que, même lorsque les parties ont déposé un relevé de leurs frais en requérant l'octroi d'une seule indemnité de procédure, le juge pénal qui statue sur l'action civile peut octroyer une indemnité de procédure à chaque partie ayant obtenu gain de cause ; il suit également de ces dispositions qu'à défaut de demande de dérogation, le juge pénal fixe l'indemnité de procédure au montant de base, même lorsque ce montant est supérieur à celui mentionné dans le relevé ; le fait que les parties aient demandé conjointement une indemnité de procédure unique n'y fait pas obstacle.

Indépendamment de la comparaison entre l'action de la victime devant une juridiction pénale ou civile pour obtenir la réparation de son dommage découlant d'une infraction, que la Cour constitutionnelle n'a pas jugée pertinente, le Conseil des ministres suggérait que soit retenue une interprétation plus conforme à l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle selon laquelle cette disposition n'empêche pas les juridictions pénales de condamner solidairement les prévenus, tenus ensemble à la réparation du même dommage, au paiement d'une indemnité de procédure à la partie civile ayant obtenu gain de cause.

6. La Cour constitutionnelle n'a cependant pas suivi le Conseil des ministres sur ce point et a retenu que la circonstance qu'un prévenu, qu'il soit condamné seul ou solidairement avec d'autres prévenus à une réparation civile, est redevable envers la partie civile de l'intégralité de l'indemnité de procédure ne conduit pas à une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable. Et la Haute cour d'ajouter que « l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire autorise en effet le juge à réduire, à la demande d'une des parties, l'indemnité de procédure au montant minimum fixé par le Roi, le juge devant notamment tenir compte de la complexité de l'affaire et du caractère manifestement déraisonnable de la situation. Interprété comme imposant aux juridictions répressives de mettre à charge de chacun des prévenus, reconnu coupable d'une même infraction et condamné à ce titre solidairement à la réparation civile, une indemnité de procédure distincte envers la partie civile, l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 1022 du Code judiciaire, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

La Cour constitutionnelle valide de la sorte la jurisprudence de la Cour de cassation mais elle rappelle aussi que le juge, sur la base des critères modérateurs de l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, est autorisé, si cela lui est demandé, à réduire le montant des indemnités dans l'hypothèse d'un litige multipartite où une même partie triomphe de plusieurs adversaires unis à elle par un même lien d'instance.

### **Conclusions**

L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle prévoit que la partie civile qui initie une action et échoue peut être tenue de verser une indemnité au prévenu. Cette disposition vise à dissuader les actions infondées ou abusives, mais elle pose également la question du risque pour la victime qui cherche à obtenir réparation de son dommage pénal. Si cette règle semble justifiée pour éviter des poursuites opportunistes, elle ne doit pas non plus entraver le droit des victimes à agir en justice.

La jurisprudence de la Cour de cassation, validée par la Cour constitutionnelle, montre bien la complexité de cette problématique. En confirmant que l'indemnité de procédure ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable, la Cour constitutionnelle souligne que le juge conserve un rôle modérateur dès lors qu'il peut adapter les montants en fonction des circonstances. Cette reconnaissance d'un pouvoir d'appréciation judiciaire est essentielle pour garantir une application équilibrée de la règle, notamment dans les situations où une seule partie gagnante triomphe face à plusieurs adversaires.

Les plaideurs devront y être attentifs pour permettre au juge d'user de son pouvoir de modération qui découle de l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire.

Olivier MICHIELS  
Président de chambre à la cour d'appel de Liège  
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Liège